



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

**Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris**

*Paris, le
Réf. :*

29 SEP. 2022

Maître,

En date du 10 juin 2022 vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives aux infractions des 16 mars 2016 et 21 avril 2018 ont été extraites de son dossier de permis de conduire dans l'attente des décisions qui seront rendues ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Enfin, le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 7 et 8 avril 2021 a été enregistré et lui a fait bénéficier de l'ajout de quatre points.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire*